

REPUBLIQUE FRANCAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 2026.079**Séance du **TRENTE JUILLET DEUX MILLE VINGT-SIX**

Date de la convocation : Vendredi 24 juillet

Président de séance : M. Patrick ANTOINE, Maire

Secrétaire de séance : M. Karl PELLIER

Membres en exercice : 33

Quorum : 17

25 présents :

MMES et MM. ANTOINE Patrick, VOUTAY-MERMET Anne-Lise, BELMAS Jean-Pierre, PELLIER Pascale, COLLOT Michel, FRIES-CHATAGNAT Séverine, SILLARD Patrick, BARBERIS Pier-Luigi, VALLENET Jean-Paul, VUACHET Serge, PARRET Martine, CHARPENTIER Muriel, ANDRIER Nathalie, LEVET Serge, GUENEZ Éric, MOLS Louis-David, PAILLASSON Isabelle, REAL-LAFFRIQUE Laetitia, NOURRY Alexandra, LE FALHER Anne-Emmanuelle, BAUD Joël, TREBOZ Valentin, PELLIER Karl, SALAME Marie-Lise, LATTANZIO Katia

6 absents ayant donné pouvoir :

MOUCHET Christine à VOUTAY-MERMET Anne-Lise, BERTRAND Maurice à ANTOINE Patrick, MANDON Martine à NOURRY Alexandra, GUGLIOTTA Valérie à PAILLASSON Isabelle, BREGEGERE Stéphanie à REAL-LAFFRIQUE Laetitia, BOURGEOIS Florian à TREBOZ Valentin

2 absents excusés sans pouvoir :

MM. BARONNET Eddy et ROGUET Marc

Objet : Règlement intérieur du Conseil Municipal - Mise à jour et approbation

Le règlement intérieur du conseil municipal doit être approuvé dans un délai de 6 mois après son élection.

Afin de mettre à jour le règlement en vigueur, il est proposé des modifications.

Ces propositions ont été indiquées en texte de couleur rouge dans le projet de règlement soumis à approbation.

Ces dernières portent notamment sur :

- l'article 7 – Commissions Municipales
- l'article 10 – Commissions relatives aux délégations de service public
- l'article 11 – Commissions d'Appel d'Offres
- l'article 12 – Présidence

2026.079

186

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : **APPROUVE** la nouvelle formulation du règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération, qui abrogera et remplacera la précédente version.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance
Karl PELLIER

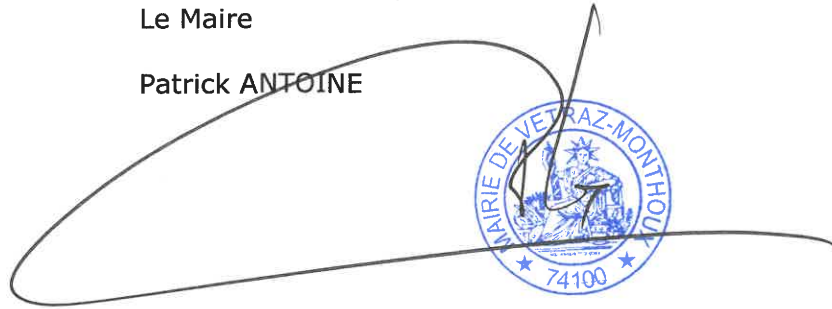


pour copie conforme,

à Vétraz-Monthoux, le 5 août 2026

Le Maire

Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte transmis en Sous-Préfecture
de Saint-Julien-en-Genevois par voie dématérialisée, le 24/08/2026



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2020
modifié par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2021
modifié par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2022
approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2026



Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

PLAN

CHAPITRE I REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art. 1 Périodicité des séances
- Art. 2 Convocations
- Art. 3 Ordre du jour
- Art. 4 Accès aux dossiers
- Art. 5 Questions orales
- Art. 6 Questions écrites

CHAPITRE II COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

- Art. 7 Commissions municipales
- Art. 8 Fonctionnement des commissions municipales
- Art. 9 Comités consultatifs
- Art. 10 Commissions relatives aux délégations de service public
- Art. 11 Commission d'adjudication et d'appel d'offres

CHAPITRE III TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art. 12 Présidence
- Art. 13 Quorum
- Art. 14 Pouvoirs
- Art. 15 Secrétariat de séance
- Art. 16 Accès et tenue du public
- Art. 17 Enregistrement des débats
- Art. 18 Séance à huis clos
- Art. 19 Police de l'assemblée

CHAPITRE IV DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

- Art. 20 Déroulement de la séance
- Art. 21 Débats ordinaires
- Art. 22 Débats d'orientations budgétaires
- Art. 23 Suspension de séance
- Art. 24 Amendements
- Art. 25 Consultation des électeurs
- Art. 26 Votes
- Art. 27 Clôture de toute discussion

CHAPITRE V COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

- Art. 28 Procès-verbaux
- Art. 29 Comptes rendus

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 30 Groupes politiques
- Art. 31 Local mis à disposition des conseillers municipaux
- Art. 32 Bulletin d'information générale
- Art. 33 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Art. 34 Retrait d'une délégation à un adjoint
- Art. 35 Modification du règlement
- Art. 36 Application du règlement

CHAPITRE I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

(article L 2121-7) : *Le conseil municipal se réunit au moins 1 fois par trimestre.*

(article L 2121-9) : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus...*

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Pour Vétraz-Monthoux, les réunions s'effectueront selon une cadence mensuelle, sauf en période de vacances, au mois d'août.

Article 2 – Convocations

(article L 2121-10) : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations et pièces annexes (document préparatoire, annexes, PV à approuver) sont adressées uniquement par voie dématérialisée, via la plateforme de diffusion électronique du courrier ELISE ; à défaut, sur l'adresse mail communale des conseillers municipaux.

(article L 2121-12) : *Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc.*

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 – Accès aux dossiers

(article 2121-13) : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

(article 2121-12) : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12 ci-dessus.

Article 5 – Questions orales

(article L 2121-19) : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

Le maire ou l'adjoint en charge du dossier répondent aux questions posées oralement par les conseillers municipaux, ou décident d'y répondre lors de la séance ultérieure la plus proche.

Une copie de la réponse est alors jointe, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle est apportée.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux lors de la séance ultérieure du conseil municipal, ou à défaut dans un délai de 1 mois.

En cas d'étude complexe, le délai de réponse peut être reporté à la deuxième séance suivante ou dans un délai de 2 mois.

CHAPITRE II

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 – Commissions municipales

(article L 2121-22) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est président de droit de toutes les commissions.

Les Adjoints sont membres de droit de toutes les commissions.

Les commissions permanentes font l'objet d'un tableau récapitulatif, joint en annexe 1 du présent règlement, annexe qui sera mise à jour à chaque changement de composition desdites commissions. — au nombre de 12, sont les suivantes : (Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le maire).

- ~~— Commission « Grands Projets » : 11 membres~~
- ~~— Commission « Economie — Commerces » : 9 membres~~
- ~~— Commission « Sécurité — Prévention » : 9 membres~~
- ~~— Commission « Habitat — Solidarité intergénérationnelle — Petite enfance » : 10 membres~~
- ~~— Commission « Tri sélectif — Salubrité » : 5 membres~~
- ~~— Commission « Urbanisme — Développement durable — Déplacements » : 9 membres~~
- ~~— Commission « Finances » : 11 membres~~
- ~~— Commission « Ressources humaines — Prévention du personnel » : 8 membres~~
- ~~— Commission « Jeunesse — Culture » : 5 membres~~
- ~~— Commission « Communication — Cérémonie » : 6 membres~~
- ~~— Commission « Travaux — Bâtiments — Voirie » : 7 membres~~
- ~~— Commission « Evènements — Vie associative » : 8 membres~~

Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

Les adjoints au maire et conseillers délégués peuvent assister à toutes les commissions communales sous réserve d'en avertir le président de ladite commission.

La commission se réunit ponctuellement sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque conseiller et à domicile, 5 jours avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour. La commission peut, d'un commun accord, se réunir à dates régulières, sans convocation.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles peuvent élaborer un compte rendu que chaque conseiller municipal peut consulter en mairie.

Le vice-président de chaque commission informe le maire des absences répétées non excusées (plus de 5 absences) d'un membre de la commission.

Article 9 – Comités consultatifs

(article L2143-2) : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.*

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil notamment des représentants des associations locales.

Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Chaque comité, présidé par un élu municipal, désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis de ces comités consultatifs ne lient en aucun cas le conseil municipal.

Article 10 – Commissions relatives aux délégations de service public

(article L 1411.1) : *Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Les délégations de service public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.*

Article 10.1 Commission de délégation de service public

(article L 1411.5) : *Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres (...). Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée par le maire ou son représentant et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

La commission désignée par l'article L 1411.5, appelée communément « commission de délégation de service public », sera créée par délibération du conseil municipal, afin de choisir l'organisme prestataire, dès lors que le vote du principe d'une délégation de service public sera inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante.

Article 10.2 Commission consultative des services publics locaux

~~**(article L 1413.1) :** La commune [de plus de 10.000 habitants] crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics, qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public. Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée.~~

~~Si la population de Vétraz-Monthoux dépasse les 10.000 habitants au cours du présent mandat, une commission consultative des services publics locaux sera créée. Cette commission formule des avis sur toute délégation de service public. Le maire peut, en outre, consulter la C.C.S.P. et lui demander de formuler un avis sur toute question ayant une incidence directe sur les usagers du ou des services publics concernés (organisation, exécution, qualité du service, etc....). Les travaux de la commission donneront lieu, chaque année, à un rapport qui sera transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.~~

Article 10.2 – Commission consultative des services publics locaux

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune dispose d'une commission consultative des services publics locaux.

Présidée par le maire ou son représentant, cette commission comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal.

La commission est consultée dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de partenariat lorsque la consultation est rendue obligatoire.

Chaque année, la commission examine les rapports établis par les délégataires de services publics et les rapports sur le prix et la qualité des services publics concernés, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 11 – Commission d'appels d'offres et bureau des adjudications

(Article 22 du code des marchés publics)

~~La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle.~~

~~Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.~~

~~Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.~~

~~En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.~~

~~La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.~~

(Article 23 du code des marchés publics)

~~Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ; Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.~~

~~Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.~~

~~Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.~~

La commission d'appel d'offres attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et exerce les compétences qui lui sont confiées par les textes en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles L.1411-5, L.1414-2, D.1411-3 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq membres suppléants.

En cas de vacance d'un siège de membre titulaire, celui-ci est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite

liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier.

La commission d'appel d'offres intervient dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux collectivités territoriales en matière de commande publique.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Peuvent participer aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- les agents de la collectivité compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation ou en matière de commande publique ;
- les personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation ;
- lorsqu'ils y sont invités par le président, le comptable public ainsi qu'un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les compétences et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont régis par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique applicables aux collectivités territoriales.

CHAPITRE III

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 – Présidence

(article L 2121-14) : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président, le doyen de séance est d'office président de séance. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(article L 2122-8) : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour, et des questions diverses.

Article 13 – Quorum

(article L 2121-17) : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.
Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 14 – Pouvoirs

(article L 2121-20) : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.*

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 – Secrétariat de séance

(article L 2121-15) : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 16 – Accès et tenue du public

(article L 2121-18) : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans l'autorisation du président. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 – Enregistrement des débats

(article L 2121-18) : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 18 – Séance à huis clos

(article L 2121-18) : *Sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 – Police de l'assemblée

(article L 2121-16) : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura contrevenu à un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si le dit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et faire expulser l'intéressé.

CHAPITRE IV

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 20 – Déroulement de la séance

(article L 2121-29) : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. **Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président**, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 19.

Au delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote. Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Article 22 – Débats d'orientation budgétaire

(article L 2312-1) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Ce débat aura lieu lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération, mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

5 jours francs au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés auprès de la Direction Générale des Services.

Article 23 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins un tiers des membres du conseil.

Le maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 24 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal (ils sont limités à 1 par conseiller). Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances sauf si celle-ci accepte la discussion immédiate. A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le maire peut les déclarer irrecevables.

Article 25 – Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux*

électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : *Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la commune l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la commune.

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...).*

Article 26 – Votes

(article L 2121-20 et L 2121-21) : *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés...*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 28 – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Il importe d'indiquer dans le ~~préambule~~ du procès-verbal :

- la date de convocation du conseil municipal;
- le lieu, la date et l'heure de la séance;
- le nom du président et du secrétaire de séance;
- les noms des conseillers présents et représentés;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et le résultat du vote ;
- les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, et s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Ces éléments permettent de vérifier le quorum, la non-participation à une délibération d'un conseiller personnellement intéressé, voire du maire concerné (par exemple vote du compte administratif).

La teneur des discussions au cours de la séance, s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

La mention de l'ensemble des échanges n'est pas requise, l'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal présents lors de la séance concernée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification doit, au préalable, avoir été adressée au maire par écrit, dans les cinq jours précédant la séance ou oralement en séance, lors de la mise au vote de l'approbation du procès-verbal. Il sera fait mention de cette demande de rectification à la fin du procès-verbal. Toutefois, si la rectification à apporter nécessite une reformulation importante, elle serait enregistrée dans le procès-verbal suivant.

Les signatures du Maire et du secrétaire de séance seront apposées après approbation sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public sur demande auprès de la Direction Générale.

Il est transmis aux membres du conseil municipal, uniquement par voie dématérialisée, via la plateforme de diffusion électronique du courrier ELISE, à défaut, sur l'adresse mail communale des conseillers municipaux.

(article L 2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Il importe d'indiquer dans le préambule de la délibération :

- le lieu, la date et l'heure de la séance ;
- la date de convocation du conseil municipal ;
- le nom du président et du secrétaire de séance ;
- les noms des conseillers présents et représentés ;
- l'affaire débattue, et le résultat du vote.

Ces éléments permettent de vérifier le quorum, la non-participation à une délibération d'un conseiller personnellement intéressé, voire du maire concerné (par exemple vote du compte administratif).

Article 29 – Liste des délibérations

(article L 2121-25) : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

La liste des délibérations, adoptées ou refusées, est affichée sur le panneau d'affichage de la mairie, et publié sur le site internet de la commune. Elle présente une synthèse sommaire des délibérations du conseil, elle a pour objet d'assurer une information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins 2 conseillers municipaux.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins 2 membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Article 31 – Local mis à disposition des conseillers municipaux

(article L 2121-27) : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

(article D 2121-12) : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à 4 heures par semaine, dont 2 heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé en mairie.

Article 32 – Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

En principe, une demie page est réservée à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

Dans les bulletins municipaux intermédiaires, un espace pourra être réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale, en fonction de la place disponible et en commun accord avec le Maire et le vice-président de la commission concernée.

Article 33 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

(article L 2121-33) : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 34 – Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 – Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un membre en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Vétraz-Monthoux. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le présent règlement qui comporte 36 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du trente juillet 2026.

Fait à Vétraz-Monthoux, le

Le Maire,

Patrick ANTOINE



REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Annexe 1

Commission « Solidarité – Petite Enfance » : 8 membres

Créée par délibération 2026-024 du 20/03/2026

1. Madame BREGEGERE Stéphanie
2. Madame CHARPENTIER Muriel
3. Monsieur COLLOT Michel
4. Madame FRIES-CHATAGNAT Séverine
5. Madame GUGLIOTTA Valérie
6. Madame PARRET Martine
7. Madame REAL-LAFFRIQUE Laetitia
8. Monsieur VALLENET Jean-Pierre

Commission « Finances » : 7 membres

Créée par délibération 2026-024 du 20/03/2026

1. Monsieur BELMAS Jean-Pierre
2. Monsieur COLLOT Michel
3. Madame FRIES-CHATAGNAT Séverine
4. Monsieur PELLIER Karl
5. Madame PELLIER Pascale
6. Madame SALAME Marie-Lise
7. Madame VOUTAY-MERMET Anne-Lise

Commission « Urbanisme » : 7 membres

Créée par délibération 2026-024 du 20/03/2026

Modifiée par délibération 2026-035 du 13/04/2026

Modifiée par délibération 202-062 du 18/05/2026

1. Madame ANDRIER Nathalie
2. Monsieur BERTRAND Maurice
3. Madame CHARPENTIER Muriel
4. Madame PAILLASSON Isabelle
5. Madame PELLIER Pascale
6. Madame VOUTAY-MERMET Anne-Lise
7. Monsieur VUACHET Serge

Commission d'Appels d'Offres : 5 titulaires et 5 suppléants

Créée par délibération 2026-025 du 20/03/2026

Membres Titulaires	Membres Suppléants
1. BELMAS Jean-Pierre	1. BARONNET Eddy
2. BERTRAND Maurice	2. BREGEGERE Stéphanie
3. PELLIER Karl	3. NOURRY Alexandra
4. VOUTAY-MERMET Anne-Lise	4. PELLIER Pascale
5. VUACHET Serge	5. SALAME Marie-Lise

Commission du Centre Communale d'Action Sociale : 7 membres
Créée par délibération 2026-027 du 20/03/2026
Modifiée par délibération 2026-088 du 30/07/2026

1. FRIES-CHATAGNAT Séverine
2. BREGEGERE Stéphanie
3. REAL-LAFFRIQUE Laetitia
4. PAILLASSON Isabelle
5. GUGLIOTTA Valérie
6. CHARPENTIER Muriel
7. SILLARD Patrick

Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) : 5 titulaires et
5 suppléants
Créée par délibération 2026-029 du 13/04/2026

Elus municipaux Titulaires	Elus municipaux Suppléants
1. VOUTAY-MERMET Anne-Lise	1. BREGEGERE Stéphanie
2. NOURRY Alexandra	2. TREBOZ Valentin
3. PELLIER Karl	3. FRIES-CHATAGNAT Séverine
4. LATTAZIO Katia	4. PARRET Martine
5. LE FALHER Anne-Emmanuelle	5. GUENEZ Éric

Commission de contrôle des listes électorales : 2 titulaires et 2 suppléants
Créée par délibération 2026-030 du 13/04/2026
Amendée par délibération 2026-063 du 18/05/2026

- M. SILLARD Patrick en qualité de représentant communal titulaire
- M. PELLIER Karl en qualité de représentant communal suppléant ;
- M. LAMBERT Jean-Claude en qualité de délégué titulaire désigné par le président du tribunal judiciaire.
- M. HAMONEAU Jean-Claude en qualité de délégué suppléant désigné par le président du tribunal judiciaire.

Comité Social Territorial : 4 titulaires et 4 suppléants
Créée par délibération 2026-031 du 13/04/2026

Collège employeur Titulaires	Collège employeur Suppléants
1. ANTOINE Patrick	1. LEVET Serge
2. COLLOT Michel	2. BERTRAND Maurice
3. PAILLASSON Isabelle	3. BREGEGERE Stéphanie
4. TREBOZ Valentin	4. VUACHET Serge

Commission « Richesses humaines - Prévention du personnel » : 8 membres
Créée par délibération 2026-035 du 13/04/2026

1. Monsieur COLLOT Michel
2. Madame FRIES-CHATAGNAT Séverine
3. Madame PAILLASSON Isabelle
4. Madame GUGLIOTTA Valérie
5. Madame MANDON Martine
6. Monsieur LEVET Serge
7. Monsieur TREBOZ Valentin
8. Madame SALAME Marie-Lise

Commission « Enfance – Jeunesse – Education » : 11 membres
Créée par délibération 2026-035 du 13/04/2026

1. Madame VOUTAY-MERMET Anne-Lise
2. Madame FRIES-CHATAGNAT Séverine
3. Monsieur PELLIER Karl
4. Madame PAILLASSON Isabelle
5. Madame BREGEGERE Stéphanie
6. Monsieur BOURGEOIS Florian
7. Monsieur BAUD Joël
8. Madame GUGLIOTTA Valérie
9. Madame REAL-LAFFRIQUE Laetitia
10. Madame NOURRY Alexandra
11. Madame LATTANZIO Katia

Commission Communale des Impôts Directs (CCID) :
Désignées par la DGFIP en date du 10/06/2026

Commissaires Titulaires	Collège employeur Suppléants
1. PELLIER Pascale	1. GUENEZ Éric
2. LAMBELET Guy	2. PARRET Martine
3. FRIES CHATAGNAT Séverine	3. ANDRIER Thierry
4. PERNAT Guy	4. BERTRAND Maurice
5. COLLOT Michel	5. HAMONEAU Jean-Claude
6. SILLARD Patrick	6. MONNIER Thierry
7. BELAMS Jean-Pierre	7. GAUD Julien
8. LAMBERT Jean-Claude	8. LATTANZIO Katia

Commission « Sécurité » : 21 membres
Créée par délibération 2026-054 du 27/04/2026

1. Mme VOUTAY-MERMET Anne-Lise
2. Mme MOUCHET Christine
3. M. COLLOT Michel
4. M. BELMAS Jean-Pierre
5. M. BARONNET Eddy
6. Mme ANDRIER Nathalie
7. Mme CHARPENTIER Muriel
8. Mme SALAME Marie-Lise
9. Mme PELLIER Pascale
10. Mme PARRET Martine
11. Mme REAL-LAFFRIQUE Laetitia
12. Mme PAILLASSON Isabelle
13. M. BOURGEOIS Florian
14. M. SILLARD Patrick
15. M. BAUD Joël
16. M. PELLIER Karl
17. M. LEVET Serge
18. M. BARBERIS Pier-Luigi
19. M. VALLENET Jean-Paul
20. M. VUACHET Serge
21. M. TREBOZ Valentin